



Over dit boek

Dit is een digitale kopie van een boek dat al generaties lang op bibliotheekplanken heeft gestaan, maar nu zorgvuldig is gescand door Google. Dat doen we omdat we alle boeken ter wereld online beschikbaar willen maken.

Dit boek is zo oud dat het auteursrecht erop is verlopen, zodat het boek nu deel uitmaakt van het publieke domein. Een boek dat tot het publieke domein behoort, is een boek dat nooit onder het auteursrecht is gevallen, of waarvan de wettelijke auteursrechttermijn is verlopen. Het kan per land verschillen of een boek tot het publieke domein behoort. Boeken in het publieke domein zijn een stem uit het verleden. Ze vormen een bron van geschiedenis, cultuur en kennis die anders moeilijk te verkrijgen zou zijn.

Aantekeningen, opmerkingen en andere kanttekeningen die in het origineel stonden, worden weergegeven in dit bestand, als herinnering aan de lange reis die het boek heeft gemaakt van uitgever naar bibliotheek, en uiteindelijk naar u.

Richtlijnen voor gebruik

Google werkt samen met bibliotheken om materiaal uit het publieke domein te digitaliseren, zodat het voor iedereen beschikbaar wordt. Boeken uit het publieke domein behoren toe aan het publiek; wij bewaren ze alleen. Dit is echter een kostbaar proces. Om deze dienst te kunnen blijven leveren, hebben we maatregelen genomen om misbruik door commerciële partijen te voorkomen, zoals het plaatsen van technische beperkingen op automatisch zoeken.

Verder vragen we u het volgende:

- + *Gebruik de bestanden alleen voor niet-commerciële doeleinden* We hebben Zoeken naar boeken met Google ontworpen voor gebruik door individuen. We vragen u deze bestanden alleen te gebruiken voor persoonlijke en niet-commerciële doeleinden.
- + *Voer geen geautomatiseerde zoekopdrachten uit* Stuur geen geautomatiseerde zoekopdrachten naar het systeem van Google. Als u onderzoek doet naar computervertalingen, optische tekenherkenning of andere wetenschapsgebieden waarbij u toegang nodig heeft tot grote hoeveelheden tekst, kunt u contact met ons opnemen. We raden u aan hiervoor materiaal uit het publieke domein te gebruiken, en kunnen u misschien hiermee van dienst zijn.
- + *Laat de eigendomsverklaring staan* Het “watermerk” van Google dat u onder aan elk bestand ziet, dient om mensen informatie over het project te geven, en ze te helpen extra materiaal te vinden met Zoeken naar boeken met Google. Verwijder dit watermerk niet.
- + *Houd u aan de wet* Wat u ook doet, houd er rekening mee dat u er zelf verantwoordelijk voor bent dat alles wat u doet legaal is. U kunt er niet van uitgaan dat wanneer een werk beschikbaar lijkt te zijn voor het publieke domein in de Verenigde Staten, het ook publiek domein is voor gebruikers in andere landen. Of er nog auteursrecht op een boek rust, verschilt per land. We kunnen u niet vertellen wat u in uw geval met een bepaald boek mag doen. Neem niet zomaar aan dat u een boek overal ter wereld op allerlei manieren kunt gebruiken, wanneer het eenmaal in Zoeken naar boeken met Google staat. De wettelijke aansprakelijkheid voor auteursrechten is behoorlijk streng.

Informatie over Zoeken naar boeken met Google

Het doel van Google is om alle informatie wereldwijd toegankelijk en bruikbaar te maken. Zoeken naar boeken met Google helpt lezers boeken uit allerlei landen te ontdekken, en helpt auteurs en uitgevers om een nieuw leespubliek te bereiken. U kunt de volledige tekst van dit boek doorzoeken op het web via <http://books.google.com>



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>

147 D 14

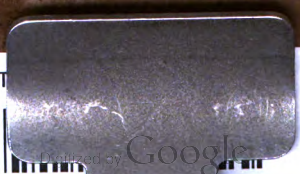
D14



UNIVERSITEIT



900000184



Digitized by Google

147 II 14.

8 9 3101
R É P O N S E

A U X

**RÉFLEXIONS SUR LA CONSTITUTION
DES PAYS-BAS CATHOLIQUES,**

*Par L. F. M. J. des Comtes de Robiano
de Borsbeek.*

Concordiâ res parvæ crescunt.



A G A N D,

**Chez C. J. FERNAND, Imprimeur-Libraire,
Place du Lion d'or.**

R É P O N S E

A O X

RÉFLEXIONS SUR LA CONSTITUTION DES PAYS-BAS CATHOLIQUES.

Aussi longtems que le sort de la Belgique n'était pas décidé, il était libre à un chacun de former des vœux, et celui de voir retourner notre patrie sous le gouvernement de l'illustre maison d'Autriche paraissait le plus naturel ; la Belgique avait prospéré et était heureuse sous ce gouvernement vraiment paternel, son bonheur passé devait faire désirer de le récupérer, la reconnaissance même faisait aux Belges un devoir de le rappeler et de faire éclater ses désirs de se réfugier sous ses ailes protectrices. Le Prince qui vient nous gouverner, ne verra dans ce vœu que notre attachement et notre respect envers nos souverains ; les Belges en acquerront un nouveau droit à son estime et à sa bienveillance.

Mais aujourd'hui qu'il paraît constant que la politique des Souverains Alliés en a décidé autrement du sort de la Belgique, les Belges qui se sont toujours distingués par leur amour et leur fidélité envers leurs souverains (fidélité qui n'a été que pour un moment malheureusement ébranlée), doivent au nouveau souverain, que les Hautes Puissances Alliées ont résolu de leur donner, le même amour et la

même fidélité, qu'ils avaient voué à l'illustre maison d'Autriche.

Ils les lui doivent, parce que ce souverain leur promet d'honorer et protéger leur religion, d'entourer la noblesse de l'éclat dû à son ancienneté et à son mérite, d'encourager l'agriculture, le commerce et tous les genres d'industrie, et parce qu'enfin la Constitution Batave leur assure tous les avantages que les Belges trouvaient dans leurs anciens droits ou privilèges pour autant que les circonstances actuelles permettent de les rétablir : c'est cette assertion que nous voulons prouver.

D'après M.^r L. F. M. J., nos anciennes constitutions nous garantissaient *la liberté générale et individuelle* et assuraient la propriété, c'est-à-dire que personne ne pouvait arbitrairement être arrêté ou retenu prisonnier ou lésé dans ses biens ;

2.^o D'être traité par droit et sentence ;

3.^o De n'être distrait de ses juges naturels.

Examinons la loi fondamentale des Provinces-Unies des Pays-Bas, et nous y trouverons que leur souverain assure à ses sujets les mêmes droits.

L'article 101 en est ainsi conçu : « Pour garantir aux habitans de ces provinces les prérogatives inestimables de la liberté civile et de la sûreté individuelle, les règles suivantes constitueront les bases des dispositions légales :
 » Lorsqu'un habitant est arrêté dans des circonstances extraordinaires par l'autorité politique, celui par ordre duquel s'est faite pa-

» reille arrestation, est tenu d'en donner con-
» naissance à l'instant au juge du lieu, et de
» plus délivrer dans l'espace de trois jours le
» prisonnier à son juge compétent.

» Les tribunaux criminels sont compétens
» et tenus de veiller chacun dans son ressort
» à ce que cette disposition soit ponctuelle-
» ment observée.

» Le pouvoir judiciaire n'est exercé que par
» les seuls tribunaux établis par où en con-
» séquence de la présente loi fondamentale.

» Personne ne peut être soustrait, contre son
» gré, au juge que la loi lui assigne.

» La confiscation des biens appartenant au
» coupable, ne peut jamais être imposée pour
» peine à aucun crime.

» Toute sentence criminelle rendue à la
» charge d'un accusé, doit exprimer le délit.
(On aurait peut-être pu ajouter ici et la loi
qui autorise la condamnation.)

Cette loi fondamentale assure aux habitans
des Provinces-Unies des Pays-Bas un autre
avantage qu'avaient les anciens Belges, celui
de pouvoir défendre leurs droits en justice con-
tre le prince même; art. 106: « La haute cour
» prononce sur toutes les actions dans lesquel-
» les le prince souverain, les membres de la
» maison souveraine ou l'état paraissent comme
» défenseurs. »

Cet article assure donc aussi aux habitans
la propriété individuelle, si le prince pouvait
vouloir léser aucun d'eux dans ses biens; celui
qui se croirait lésé aurait son libre recours vers

les tribunaux, et leurs membres sont indépendans, inamovibles; ils ne doivent pas redouter la disgrâce du prince ni leur destitution lorsqu'en croyant suivre l'impulsion de leur conscience, ils décident le différend contre le prince.

L'art. 103 leur assure l'inamovibilité de leurs fonctions et par suite l'indépendance la plus absolue; il est ainsi conçu :

« Les membres et les ministres de la haute »
 » cour et des cours provinciales ainsi que les »
 » procureurs-généraux près d'icelles sont in- »
 » movibles; la durée du service de tous les »
 » autres juges est déterminée par la loi.

» Aucun juge ne peut, pendant la durée de »
 » son service être demis de sa place, que sur sa »
 » propre demande ou par sentence judiciaire. »

Et que ceux qui sont même les plus ombrageux, remarquent pour se tranquilliser, que les juges et membres de la haute cour et des cours provinciales ne sont pas exclusivement même nommés par le prince.

L'art. 102 porte : « Il sera établi une cour »
 » suprême de justice, sous le nom de haute »
 » cour des Provinces-Unies des Pays-Bas: les »
 » membres sont pris, autant que possible, de »
 » toutes les provinces. »

Art. 103: « La haute cour donne connais- »
 » sance de toute vacature aux états-généraux, »
 » qui pour la remplir, présentent au prince »
 » souverain une liste de trois candidats, pour »
 » qu'il fasse un choix. Au prince appartient la »
 » nomination directe du procureur-impérial »
 » près la haute cour. »

Art. 109 : « Il y aura une cour de justice dans »
 » chaque province, à moins que la loi n'éta-
 » blisse une de ces cours pour plus d'une d'en-
 » tre elles. La cour donne connaissance de
 » toute vacature aux états provinciaux, qui,
 » pour la remplir, présentent une liste de trois
 » candidats au prince souverain, qui fait un
 » choix d'après cette liste. Le prince souverain
 » a la nomination immédiate du procureur-
 » général près de ces cours.»

Il aurait peut-être été préférable d'accorder la présentation de la liste triple des candidats aux cours respectives dans lesquelles les vacatures ont lieu : ces cours peuvent mieux connaître que les états-généraux ou les états des provinces les sujets qui peuvent convenir pour les places vacantes ; ils voient journellement les travaux des jurisconsultes qui patrocinent devant elles ; elles peuvent mieux connaître leurs connaissances, talens, activité et moralité, en un mot elles peuvent mieux que toute autre autorité apprécier leurs qualités.

Mais quel que puisse être le mérite de cette observation incidente, il suffit que les articles qui sont transcrits ci-dessus prouvent que les juges sont indépendans par l'inamovibilité de leurs fonctions ; que ce ne sont que les juges prévaricateurs ou autrement criminels, qui peuvent être destitués ; et qu'ils ne peuvent l'être que par sentence judiciaire ; qu'enfin leur nomination n'est pas exclusivement dans les attributions du prince, pour assurer chacun que quand il se croira lésé dans ses droits, sa per-

sonne ou ses propriétés, fut-ce par le souverain même, qu'il trouvera chez ses juges impartialité et justice.

Il n'a donc fallu que copier quelques articles de la Constitution Hollandaise, pour prouver qu'elle garantit à ceux qu'elle régit.

La liberté individuelle et générale, et la propriété, qu'elle donne le droit d'être traité par droit et sentence, et que sous elle personne ne peut être distrait de ses juges naturels.

Voilà les trois premiers bienfaits de ses anciennes constitutions, desquels la continuation est assurée à la Belgique.

Nos anciennes constitutions assuraient au clergé la certitude d'être représenté dans les états : il est possible qu'aujourd'hui cette représentation ne sera pas continuée; mais cette possibilité résulte de l'état actuel des choses: sa représentation dans les états était motivée par ses immenses possessions territoriales, et aujourd'hui il les a perdu; le motif de sa représentation cessant, il est possible que celle-ci vient à cesser également.

Il n'entre pas dans mon sujet d'examiner si cette spoliation a pu être faite avec justice; elle existe dans le fait; elle existe depuis dix-huit années, elle est consolidée par des traités faits entre les puissances temporelles et avec celle spirituelle; ces biens sont passés en mains tierces, ils ont été l'objet de ventes, échanges et partages; des créanciers de bonne foi les ont reçu en hypothèque: le désordre serait in-

fini si on devait y revénir, le même motif d'équité et de justice exigerait qu'on revienne sur les fidéi-commis non ouverts en 1795 et sur mille autres injustices qui ont été commises, en satisfaisant ainsi au besoin d'être justes, nous jetterions notre malheureuse patrie dans un cahos duquel il serait impossible de sortir. Quelquefois dans des circonstances difficiles et extraordinaires les prétentions les plus légitimes doivent être sacrifiées au bien-être de l'ordre public et au repos de la société : c'est ainsi que le Roi de France ne peut empêcher que ses plus fidèles sujets, ceux qui ont parcouru avec lui tout le cours de ses malheurs, soient dans une grande misère et que leurs fortunes restent envahies et délapidées.

Loin de nous et de notre sujet de reprocher au clergé que la jouissance de ses biens a été à charge de l'état; nous convenons au contraire que nommément en Flandre, il contribuait à raison de cette jouissance dans toutes les impositions publiques, que par ses richesses il aidait souvent l'état dans des cas de nécessité urgente; qu'il était bienfaisant, que c'est à lui que la Belgique doit en grande partie sa belle agriculture et la fertilité de son sol; qu'il affermaient ses biens à des prix très-modérés et faisait ainsi prospérer ses fermiers.

Tout cela prouve qu'on a eu tort de le spolier, qu'on a très-injustement dilapidé ses biens; mais s'il est vrai que leur restitution et le rétablissement du clergé tel qu'il était et avec le propriétés qu'il avait avant 1794, serait u

remède pire que le mal, quel moyen peut-il exister aujourd'hui de le réparer ?

Au reste, si le clergé cesse d'être représenté dans les états, au moins aucun mal n'en résultera pour notre sainte religion : les questions qui concernent ses dogmes, son hiérarchie, sa discipline intérieure, ne sont pas de la compétence des autorités civiles : elles ne pourront jamais les agiter, et loin que la considération publique envers lui en diminuera, il la conservera entière par sa résignation, par ses vertus apostoliques, par cette touchante union qu'il maintiendra parmi tous ses membres.

La noblesse, continue M.^r L. F. M. J., *tenait un rang dans l'état et personne n'en était jaloux : les distinctions et les droits desquels elle jouissait, n'avaient rien d'odieux ni d'oppressif ; ceux qui n'étaient pas nobles pouvaient comme les nobles parvenir à toutes les places ecclésiastiques et civiles.* En tout cela M.^r L. F. M. J. a raison, sauf qu'en Flandre la noblesse n'était pas représentée dans l'état et que peut-être il eût été convenable qu'elle le fût, au moins comme le clergé, à raison de ses grandes propriétés.

Mais la noblesse récupère en partie dans la Constitution Hollandaise ce qu'elle avait perdu par la révolution française : en Flandre elle acquiert des droits qu'elle n'avait pas ou dont elle ne jouissait plus sous notre ancien gouvernement.

Quelques extraits de cette loi fondamentale prouveront la vérité de cette assertion.

L'art. 42 porte : « Le prince souverain confère la noblesse. Tout individu élevé à la noblesse par lui en porte la preuve à la naissance des états de sa province, et participe aussitôt à toutes les prérogatives y attachées, nommément à la faculté d'être inscrit au corps équestre, toutefois en satisfaisant aux conditions requises à cet effet. »

Art. 43 : « Le prince souverain voulant instituer un ordre de chevalerie, présente aux états-généraux un projet de loi à ce sujet. »

Art. 58 : « Il est réservé au prince souverain de proposer dans la suite une loi, qui assure aux nobles ou corps équestre de chaque province un certain nombre proportionnel de places aux états-généraux, et qui sera au moins le quart de la totalité des membres composant cette assemblée. »

Art. 77 : « Il y aura dans les provinces des corps nobles ou équestres, dont les statuts seront organisés de la manière qui leur paraîtra convenable, sauf les dispositions de la loi fondamentale, et qui en cas d'approbation, seront sanctionnés par le prince souverain. »

La première convocation ainsi que l'admission à ces corps, sera faite et accordée par le prince souverain suivant les circonstances.

Ces corps formeront leurs réglemens immédiatement après leur première réunion. »

Art. 81 : « Les administrations *des seigneuries*, districts et villages seront organisées sur le pied qui sera jugé être mutuellement compatible avec les circonstances particulières de

» chacun d'eux, l'intérêt des habitans et le droit
 » légitime des intéressés ; le tout en conformité
 » de la présente loi fondamentale et suivant les
 » réglemens ultérieurs, à dresser par ordre des
 » états, qui en cas d'approbation les soumet-
 » tent à la ratification du prince souverain. »

Art. 112 : « Du reste la composition et l'au-
 » torité des cours, aussi bien que celles des
 » autres tribunaux civils et criminels, connus
 » sous les noms de *hautes justices*, *collèges*
 » *d'échevins* ou autres, et l'autorité des pro-
 » cureurs-généraux, grands officiers et baillis,
 » seront déterminées par la loi. »

Toutes les places devaient être remplies par des belges, ce qui assurait, dit M.^r L. F. M. J., une existence honorable à un grand nombre de familles, et la meilleure garantie que les intérêts de la patrie ne seront pas froissés.

Mais la constitution hollandaise aussi bien que nos anciennes constitutions nous assurent cette justice, puisque d'après la loi fondamentale toutes les places sont presque électives ou à la nomination des états et des cours de justice.

Nous avons déjà vu, en citant les art. 103 et 109 de la constitution, qu'il en est ainsi pour l'ordre judiciaire.

Il en est de même pour les états-généraux et pour l'ordre administratif.

L'article 56 porte : « L'assemblée des états-généraux consiste en cinquante-cinq mem-
 » bres ; ces membres sont nommés par les
 » états des provinces. »

Et d'après le second paragraphe de cet ar-

ticle, chaque province en nomme un nombre proportionné à sa population et à son intérêt dans l'état.

Certainement l'accroissement des provinces fera augmenter le nombre de ces députés, les Provinces Belgiques, une fois associées aux Provinces Hollandaises, seront admises à avoir leurs députés aux états-généraux, et ce seront les états des provinces qui les désigneront.

La composition des états provinciaux est encore à régler, mais d'après l'analogie de la loi fondamentale; or d'après les articles 79 et 80, les conseils municipaux désignent pour les magistratures, et il y aura des collèges électoraux.

Ainsi les fonctions administratives seront électives; on ne peut avoir de garantie plus forte que les places judiciaires et administratives seront remplies par des habitans des provinces respectives : quant à celles du gouvernement général, le prince ne peut et ne doit nommer pour les remplir que ceux qu'il croit mériter sa confiance, et certes il les prendra parmi tous ses sujets là où il les trouvera : il l'a dit dans sa Proclamation du 1.^{er} août dernier, que c'est des plus éclairés et des plus considérés d'entre les Belges qu'il veut s'environner dans la tâche que la confiance des monarques alliés lui a imposé.

L'inaMOVibilité des places, que M.^r L. F. M. J. paraît regretter, est aussi garantie par la loi fondamentale, au moins quant à l'ordre judiciaire; quant à l'administratif, on ne trouve dans la Constitution Hollandaise aucune dispo-

sition qui les déclare amovibles, au contraire l'art. 79 en fait présumer l'inamovibilité.

Enfin la simplicité de l'administration et son économie paraîtront évidentes pour tous ceux qui liront avec quelque attention le chapitre III de la Charte constitutionnelle.

Loin de nous de blâmer ce qui existait avant 1794; ceux qui ont vécu sous ces anciennes lois ont été heureux; ils n'auraient pas pu l'être si elles eussent été mauvaises: mais il s'agit aujourd'hui de resaisir le bonheur qui nous était échappé, et on n'y parviendra pas par des vains regrets sur ce qui était, ni en alimentant des haines contre ceux qui dans les derniers tems ont opprimé, vexé, malversé, ni en faisant des prétentions auxquelles le souverain ne pourrait satisfaire, sans nous jeter dans le désordre et dans un dédale de difficultés et de contestations, qui ne pourraient que maintenir les haines et les discordes et ruiner les familles.

Sachons jouir de ce qui s'offre: c'est une constitution qui garantit à chacun la liberté générale et individuelle et assure la propriété, qui garantit que chacun sera traité par droit et sentence et exclusivement par ses juges naturels, qui établit la distinction des ordres, assure à la noblesse comme aux non nobles sa représentation, leur concours à toutes les places ecclésiastiques, civiles et militaires, qui garantit aux Belges que les fonctions publiques seront inamovibles et remplis par eux dans leur ressort: c'est, en un mot, une constitution qui offre les bases de nos anciennes chartres, qui

pendant des siècles ont assuré notre bonheur.

Il est cependant très-possible que cette loi fondamentale n'est pas sans lacunes ni imperfections : elle est l'ouvrage des hommes, elle partage leur fragilité ; mais que les hommes de bien et ceux qui ne veulent que le bien se présentent devant le Prince, non avec des stériles regrets sur le passé ; mais avec des vues salutaires pour l'avenir, il les accueillera et les écoutera avec intérêt.

Que le clergé se présente, lui expose ses besoins pour maintenir son indépendance, qui lui est nécessaire dans l'exercice de son saint ministère, et la splendeur de notre religion ; il les écoutera : *il veut honorer et protéger la religion.*

Que la noblesse lui expose ce qu'elle croit nécessaire pour illustrer son ordre ; il l'accueillera : *il veut entourer la noblesse de l'éclat dû à son ancienneté et à son mérite.*

Que les négocians, fabricans, agriculteurs et tous les hommes utiles dans l'état, s'adressent avec confiance à lui et lui exposent leurs besoins ; il y pourvoira : *il veut encourager l'industrie.*

En un mot que ceux qui ont des vues utiles à lui présenter, l'entourent et l'environnent, et on fera disparaître de la constitution qui existe, les imperfections qui peuvent y être glissées, ou ce qui n'y est pas en analogie avec notre religion et notre caractère national, le Prince saura concilier les besoins des deux nations : on obtiendra une juste répartition des

charges entre les Provinces Hollandaises et les nôtres, et des encouragemens pour l'industrie nationale.

Je n'ai écrit ces pages que pour engager les Belges à faire à la paix publique le sacrifice de leurs prétentions même les plus légitimes, pour éteindre parmi eux les haines et dissensions nées des révolutions, pour leur prouver qu'ils peuvent, s'ils le veulent, resaisir le bonheur en rendant à leur patrie son ancienne splendeur et pour stimuler les hommes de bien de tous les états et de toutes les conditions à y concourir de tous leurs pouvoirs, en suggérant au Prince les moyens, adaptés aux circonstances, pour y parvenir.

FIN.

147-D-14

109536

